

AUTO CARAVANING ET CAMPING-CAR CLUB DE FRANCE

Domaine de Bernezac, 2 Avenue de Bernezac, BP 70 413 17 420 SAINT PALAIS sur MER

STATUTS

mis à jour après l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23/03/2024



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I : BUT DE L'ASSOCIATION.....	3
CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION	4
CHAPITRE III : COTISATION	5
CHAPITRE IV : RÉGIONS.....	6
CHAPITRE V : COMITE DIRECTEUR.....	12
CHAPITRE VI : BUREAU DU COMITE DIRECTEUR	15
CHAPITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR ET MODIFICATIONS DES STATUTS	17
CHAPITRE VIII : DUREE DE L'ASSOCIATION.....	17
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'ORDRE.....	17

CHAPITRE I : BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'AUTO CARAVANING ET CAMPING-CAR CLUB DE FRANCE (ACCCF), est une Association placée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901.

Elle a pour but :

- de rassembler des personnes qui pratiquent le camping sous toutes ses formes (tentes, caravanes, camping-cars, mobil-homes, résidences de plein air), ou qui s'intéressent à ces modes de tourisme ;
d'établir une liaison entre ses membres par des réunions, par des revues périodiques, des circulaires de documentation rapide et tous moyens efficaces ;
- de procurer à ses membres des emplacements de terrains de camping et de les organiser en vue de séjours agréables et pratiques ;
- de favoriser les voyages en groupe entre membres de l'Association avec ou sans leur propre matériel de camping caravaning ;
- de procurer à ses membres toutes facilités pour la pratique de leur sport;
- de prendre toutes mesures et de favoriser toutes initiatives propres à développer le camping, ainsi que toutes activités complémentaires telles le nautisme à voile ou à moteur, ski nautique, natation, ski, montagne, volley-ball, vol à voile et à moteur, équitation, pétanque, pêche sous-marine, tennis, etc...

ARTICLE 2

Le Siège Social est à SAINT PALAIS sur MER (17 420), Domaine de Bernezac, 2 Avenue de Bernezac, BP 70 413. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Directeur, en Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 3

Les discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein de l'Association.

ARTICLE 4

Pour être admis membre de l'association, le futur membre doit s'acquitter de la cotisation. Par ce fait même il accepte les statuts, le règlement intérieur et s'engage à les observer. Le non respect des statuts et de la bonne tenue dans les manifestations, est une faute grave qui peut entraîner la radiation (voir art. 12).

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 5

L'Association comprend des **membres actifs**, des **membres honoraires**, des **membres d'honneur** et des **membres à vie**.

ARTICLE 6

Les membres actifs sont les personnes qui pratiquent effectivement le camping et toutes autres activités de loisirs proposées par le club.

ARTICLE 7

Les membres honoraires sont ceux qui, sans pratiquer eux-mêmes le camping, s'intéressent néanmoins au développement du Club et désirent rester en rapport avec ses membres.

ARTICLE 8

Les membres d'honneur, nommés par le Bureau du Comité Directeur, sont ceux issus de l'ACCCF qui ont œuvré pour le rayonnement de l'Association.

ARTICLE 9

Les membres à vie, nommés conformément aux anciens Statuts, jouissent de tous les droits des membres actifs et sont dispensés de la cotisation familiale. Il n'en sera pas nommé de nouveaux.

ARTICLE 10

Les membres inscrits avant le 1er Janvier 1929 portent le titre de Fondateurs.

ARTICLE 11

Tout le matériel des membres doit offrir une apparence irréprochable. Dans les terrains de camping de l'Association et aux cours des manifestations qu'elle organise, tout le matériel roulant ne doit comporter aucun texte publicitaire, susceptible de porter atteinte à l'ACCCF. Dans les terrains de camping de l'Association, les propriétaires de tentes, caravanes et camping-cars s'interdisent de donner en location leur matériel. L'inobservation de ces prescriptions exposerait les membres fautifs à des sanctions et éventuellement à la radiation.

ARTICLE 12

La qualité de membre du club se perd :

1° Par la démission.

Le non-paiement de la cotisation avant le 15 Mars est assimilé à une démission.

2°) **Par la radiation.**

La radiation ne peut être envisagée que pour des motifs graves.

La radiation est prononcée après audition de l'intéressé ou lecture de ses explications, ou constatation de sa carence volontaire, soit par le Comité de région si les faits en cause intéressent la région, soit par le Bureau du Comité Directeur si celui-ci estime que lesdits faits intéressent le Comité Directeur ou l'ensemble de l'association. Une convocation par lettre recommandée avec accusé de réception doit lui parvenir au moins 15 jours avant l'étude du dossier.

La radiation entraîne l'interdiction de participer aux sorties, réunions, fêtes et voyages organisés par l'Association.

Il ne sera fait aucun remboursement de quelque nature que ce soit pour la période couvrant la décision définitive et le terme des cotisations.

CHAPITRE III : COTISATION

ARTICLE 13

Pour la cotisation, de même que dans certaines circonstances prévues dans les présents Statuts, les membres actifs et les membres honoraires sont groupés par famille, une famille étant alors exclusivement composée du chef de famille, de son conjoint ou de son compagnon, de ses ascendants et de ses descendants vivant habituellement à son foyer.

En conséquence, les cotisations sont appelées par foyer.

Elles sont fixées par le Comité Directeur lors de la dernière assemblée générale.

La cotisation est valable pour l'exercice social.

La cotisation des membres actifs donne droit :

- aux réunions amicales, séjours et voyages avec participations pécuniaires
- à une carte ACCCF/FFCC : individuelle, ou familiale -
La délivrance de cette carte implique l'adhésion à la FFCC
La carte ACCCF/FFCC donne droit à une assurance Responsabilité Civile simple ou complète, avec l'attribution de la carte C.C.I. si demandée.
- au service des revues de l'association, à raison d'un exemplaire par foyer.
- A l'accès aux terrains de camping de l'association, avec possibilité de réservation, forfaits spéciaux et tarifs préférentiels.
- De vote aux assemblées générales régionales.

La cotisation des membres honoraires donne droit :

- aux réunions amicales sans matériel,
- au service des revues de l'association, à raison d'un exemplaire par foyer.
- à une carte ACCCF de membre honoraire sans adhésion ni assurance FFCC

Les membres honoraires n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 14

L'Association est divisée en régions créées suivant les besoins, par le Comité Directeur.

ARTICLE 15

Les régions permettent à l'Association d'atteindre plus facilement ses buts.

A cet effet, elles cherchent à rassembler les membres résidant sur leur territoire et qui, partagent les valeurs de l'association

Elles fournissent à leurs membres des occasions de se rencontrer en organisant des réunions, des fêtes et des sorties qui s'inspirent, chaque fois qu'il est possible, du folklore et des coutumes de la région.

CHAPITRE IV : LES RÉGIONS

Elles contribuent à l'unité de l'Association par une liaison étroite et permanente avec les autres régions et le Comité Directeur, notamment en participant à l'organisation de sorties interrégions, nationales et internationales.

Elles secondent, sur le plan régional, l'Association dans ses efforts, pour favoriser le camping par des interventions auprès des administrations et pouvoirs publics, par la participation de leurs membres à la gestion d'organismes intéressant notre activité et par tous moyens appropriés.

ARTICLE 16

La liberté des régions est entière dans le cadre établi par le Comité Directeur.

ARTICLE 17

Toutes les activités et tous les avantages que les régions procurent à leurs membres, sont acquis d'office à tous les membres des autres régions.

ARTICLE 18

Les membres actifs et les membres honoraires domiciliés sur le territoire d'une région, font d'office parti de cette région, à moins qu'ils ne demandent spécialement au Comité Directeur à faire partie

d'une autre.

Ceux qui sont domiciliés à l'étranger désignent la région à laquelle ils désirent appartenir. A défaut, ils sont inscrits dans la région la plus proche de leur domicile.

Les membres propriétaires d'un mobil home sont obligatoirement domiciliés sur le territoire de leur domiciliation fiscale et ne peuvent en aucun cas être rattachés à la région sur laquelle est situé leur mobil home.

ARTICLE 19

Lorsqu'un changement de domicile fait habiter un membre hors du territoire de sa région, ce membre passe d'office à la région de son nouveau domicile, sauf demande spéciale de sa part.

ARTICLE 20

Les régions ont la gestion de leurs finances, réserve faite du cas de dissolution réglé par l'article 43. La gestion financière d'une région ne peut, en aucun cas, retentir sur la gestion des autres régions. Les ouvertures de comptes doivent être faites dans un établissement financier **choisi, en accord avec le Président national, et sous la responsabilité de celui-ci.**

ARTICLE 21

Le compte gestion d'une région est alimenté par une redevance perçue par sortie et par personne participante. Le montant de cette redevance correspond à une somme libellée en euros.

Le Comité Directeur en Assemblée générale définit une fourchette pour garantir une équité entre les régions.

Le compte peut, accessoirement, être alimenté par le reliquat des opérations autorisées par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Les fonds d'une région sont employés en premier lieu au paiement des frais de secrétariat et d'administration, secondairement au déficit des opérations autorisées par les Statuts et le Règlement Intérieur et au paiement des dépenses régulièrement votées par le Comité de région.

ARTICLE 22

Les frais de réunions, fêtes et sorties doivent être couverts par les participants. Les reliquats et les déficits consécutifs doivent être aussi réduits que le permettent de sages prévisions et ne doivent pas avoir d'effet important sur les comptes de la région.

De même les frais de gestion des terrains de camping et garages afférant à ces manifestations doivent être couverts par les usagers sans qu'il en résulte un déficit ou un reliquat ayant un effet important sur les comptes de la région.

ARTICLE 23

L'acquisition, la gérance et l'aménagement des terrains de camping et, éventuellement de garages destinés à la mise à disposition plus particulière des membres des régions sont décidés par le Comité Directeur en Assemblée Générale. Ils sont effectués sous le contrôle du Bureau du Comité Directeur. Seul le Président national est responsable auprès des administrations publiques et des tiers ainsi que devant le Comité Directeur.

ARTICLE 24

Les régions se réunissent en Assemblée générale régionale ordinaire une fois par an, avant le 30 novembre. La convocation des membres se fera à raison d'une par foyer, le droit de vote appartenant à chacun des composants de la famille âgé de plus de 18 ans et à jour de cotisation un mois avant l'Assemblée Générale.

Cette Assemblée discute et décide des activités et de la gestion de la région.

Il pourra être tenu des Assemblées générales régionales extraordinaires sur convocation du Comité de région, à raison d'une par foyer ou sur une demande signée du tiers au moins des membres actifs rattachés à la région.

Cette Assemblée générale régionale extraordinaire se tiendra en présence d'un membre du bureau du Comité Directeur.

ARTICLE 25

La date des Assemblées générales régionales est fixée par le Comité de région et annoncée par lui un mois à l'avance, par circulaire adressée aux membres actifs à raison d'une par foyer rattaché à la région. Le Bureau du Comité Directeur est également prévenu au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 26

Dans les Assemblées générales régionales, les membres actifs disposent d'une seule voix telle que celle-ci est définie à l'article 13. Cependant, seuls les membres actifs à jour de cotisation sont éligibles.

Le vote par procuration est admis. Ses modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Les déclarations de candidature et les propositions devant figurer à l'ordre du jour devront être adressées au Président au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 27

Le Bureau des Assemblées générales régionales est le Bureau du Comité de région.

ARTICLE 28

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale régionale devra réunir, au moins le quart des membres rattachés à la région, qu'ils soient présents ou représentés,

Si ce quorum n'est pas atteint, le Président lève la séance. Une nouvelle Assemblée s'ouvre quinze minutes après, avec le même ordre du jour, et délibère valablement quel que soit le nombre des présents et représentés.

ARTICLE 29

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, le Président régional a voix prépondérante. De même dans les réunions de Comité.

ARTICLE 30

Le Comité, est élu par l'Assemblée générale régionale à la majorité (moitié des votants plus un). Il est renouvelable par tiers chaque année. Le nombre de ses membres doit être compris entre 6 au minimum, plus environ dix pour cent de l'effectif de la région, avec un maximum de vingt quatre au total. La durée des mandats est de trois ans au maximum. Les membres sortants sont rééligibles.

Toutes les fonctions sont bénévoles

La présence des membres aux réunions du Comité est obligatoire. La non-participation, non motivée, à plus de trois réunions consécutives entraîne la démission d'office du membre, démission prononcée par le Comité de région.

ARTICLE 31

Dans tous les cas où, du fait du renouvellement du Comité par tiers, ou pour toute autre raison, il y aurait à attribuer des sièges pour des durées inégales, le mandat le plus long sera confié au candidat ayant obtenu le plus de voix, et ainsi de suite. A égalité de suffrages, le classement se fera au bénéfice du membre le plus ancien dans la région.

ARTICLE 32

Dès sa première réunion, le Comité de région nomme son Bureau pour l'intervalle compris entre deux Assemblées générales ordinaires. Le vote par procuration est admis. Toutefois, le mandaté doit être membre du Comité de région et la procuration doit mentionner «
élection du Bureau du Comité de région ». En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, sera déclaré élu :

- Le candidat le plus ancien adhérent de l'ACCCF
- En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus jeune.

Le Bureau du Comité de Région comprend :

- ◆ 1 Président régional, élu chaque année et renouvelable pendant dix ans au maximum
- ◆ 1 délégué auprès du comité directeur
- ◆ 1 ou plusieurs Vice-présidents,
- ◆ 1 Secrétaire régional
- ◆ 1 Trésorier régional et un trésorier adjoint
- ◆ et d'autres membres dont les fonctions respectives sont fixées par le Président

ARTICLE 33

Le Comité exécute les décisions de l'Assemblée générale régionale et dirige la région selon ses décisions et selon les indications du Comité Directeur

Il nomme parmi ses membres le ou les délégués, ainsi que leur suppléant au Comité Directeur.

En cas de vacance du président, l'intérim doit être assuré par un vice-président, il doit connaître les directives du Comité Directeur en cas de nécessité.

Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins trois fois par an, sur convocation du Président.

Les réunions du Comité de région se font de préférence en présentielle ou en visioconférence sur décision du Président régional.

ARTICLE 34

Le Président régional représente officiellement la région en toutes circonstances et dirige les travaux du Comité.

Il adresse au Président national, dans la quinzaine qui suit l'Assemblée générale, un rapport sur l'activité de sa région pendant l'année, le compte-rendu financier de l'exercice écoulé et la composition du nouveau Comité.

En cas d'indisponibilité, le Président régional est remplacé par un des *vice-présidents* élu du comité de région, désigné par lui ou par le Comité de région. Il le représentera avec droit de vote à l'Assemblée Générale du Comité Directeur.

Les Vice-présidents régionaux secondent les Présidents de leur région en toutes circonstances.

ARTICLE 35

Le Secrétaire régional assure le fonctionnement de la région sous la direction du Président régional, envoie les convocations, établit le procès-verbal de l'Assemblée Générale régionale, le consigne sur le registre prévu à cet effet, avec la liste des présents, des pouvoirs et des émargements, et en fait parvenir un exemplaire, dans un délai d'un mois, au Siège de l'Association.

ARTICLE 36

Le Trésorier régional assure la comptabilité de la région et règle les dépenses en exécution des décisions du Comité de région. Il présente le compte rendu financier de la région lors de l'Assemblée Générale, arrêté au mois précédent.

Il est secondé (si besoin est) par un Trésorier adjoint.

Le Trésorier envoie les comptes rendus financiers des sorties et du compte de gestion accompagnés des justificatifs, tous les mois au Trésorier national adjoint pour contrôle.

ARTICLE 37

Le Président et le Trésorier régionaux sont responsables de la bonne tenue des comptes de la région.

ARTICLE 38

En cas de vacance, le Comité de région se complète à son choix pour un tiers de ses membres, jusqu'à la prochaine élection statutaire.

En cas de vacance de plus d'un tiers des sièges, il devra être procédé à de nouvelles élections, dans le plus bref délai par les soins du Président régional.

ARTICLE 39

La dissolution d'un Comité de région peut être prononcée par le Comité Directeur, s'il néglige de convoquer l'Assemblée générale régionale ordinaire dans les délais prescrits, ou l'Assemblée générale régionale extraordinaire sur demande signée du tiers au moins des membres de la région, ou encore s'il s'engage dans une voie gravement préjudiciable à l'Association.

Dans ce cas, le Bureau du Comité Directeur se substitue au Comité de région pour convoquer l'Assemblée générale régionale et constituer son Bureau.

En cas de difficulté à trouver un président lors de l'Assemblée générale soit pour dix années exercées soit par absence de candidat, le bureau du Comité Directeur se substitue au Comité de région pour assurer la présidence de la région. Il peut soit prolonger la fonction du président sortant, soit nommer un président en intérim, soit tout autre solution provisoire.

ARTICLE 40

Le règlement intérieur de l'Association est applicable à toutes les régions sans modification.

ARTICLE 41

Lors de la création d'une nouvelle région, le Comité Directeur désigne un Président du Comité d'organisation et celui-ci choisit lui-même ses collaborateurs.

Le Comité d'organisation a les mêmes obligations et les mêmes prérogatives qu'un Comité de région.

Il reste en fonction jusqu'à la première Assemblée générale régionale ordinaire convoquée par lui pendant la période prévue à l'article 26.

Le Comité d'organisation reçoit du Comité Directeur une subvention pour couvrir ses frais d'organisation.

La part, telle qu'elle est définie à l'article 22, des cotisations de l'exercice en cours versée par les membres de la nouvelle région est partagée par moitié entre l'ancienne région et la nouvelle.

ARTICLE 42

La dissolution d'une région qui ne manifeste plus aucune activité, peut être prononcée par le Comité Directeur. Dans ce cas, l'actif, s'il existe, sera versé au compte de l'Association

Les membres de la région dissoute restent membres de l'ACCCF, ils sont rattachés d'office à la région qui reçoit en charge le territoire où se trouve leur domicile, à moins qu'ils ne demandent spécialement au Comité Directeur à faire partie d'une autre région.

CHAPITRE V : COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 43

Le Comité Directeur est l'organe supérieur destiné à établir la direction générale de l'association, à maintenir la bonne harmonie entre les régions et à gérer les intérêts communs, avec l'aide des commissions techniques relevant de ses activités statutaires (voyages, terrains de camping etc...) et leurs conséquences administratives (réflexions, gestion, communication, etc..).

Il se compose :

Des membres du Bureau du Comité Directeur et des responsables des commissions techniques élus par l'Assemblée Générale,

D'autant de Présidents qu'il y a de régions, En cas d'absence, les présidents ainsi que les délégués peuvent se faire représenter, par délégation, par un membre du comité de région,

Des délégués des régions élus au prorata du nombre de membres qui leur sont rattachés.

ARTICLE 44

Le nombre des délégués d'une région au Comité Directeur est calculé d'après le nombre des membres qui lui étaient rattachés à la fin de l'exercice précédent selon le compte établi par le Trésorier général.

ARTICLE 45

Le prorata des délégués est fixé par le Comité Directeur en Assemblée Générale nationale ordinaire seulement et chaque région aura un minimum de 2 délégués dont le Président régional qui est, lui, de droit.

ARTICLE 46

Les délégués au Comité Directeur, ainsi que leur suppléant sont nommés pour un an par le Comité de région, au plus tard le 1er Février, pour prendre fonction à partir du jour de leur nomination.

La liste des délégués de chaque région, et de leur suppléant est remise au Président national par les soins des Présidents régionaux, dès leur nomination, avec l'organigramme de la région.

Le Président régional est, de droit, délégué (compris dans le nombre total de délégués auquel la région a droit).

Les délégués portent le titre de membres du Comité Directeur de ACCCF.

Les délégués au Comité Directeur ainsi que leur suppléant sont élus pour un an.

ARTICLE 47

Le Siègne du Comité Directeur est celui de l'Association.

ARTICLE 48

Les convocations aux assemblées nationales générales et extraordinaires sont envoyées par les soins du Bureau du Comité Directeur, au moins un mois à l'avance aux différents membres du Comité Directeur connus à cette date.

Tous nouveaux Présidents régionaux et/ou délégués de Région, élus entre l'envoi de la convocation et la date de l'assemblée générale sont considérés comme ayant été substitués à son/ses prédécesseurs et ayant de ce fait les mêmes pouvoirs que ceux-ci.

ARTICLE 49

Le vote par procuration est admis. Un délégué peut représenter un ou plusieurs autres délégués, même d'une autre Région dans la limite de 4 votes (soit lui-même et trois pouvoirs maxi). Il dispose d'autant de voix supplémentaires. Les procurations, sur papier libre, doivent être signées lisiblement et présentées par le bénéficiaire au début de la réunion, lors de l'émargement.

ARTICLE 50

Pour délibérer valablement, le Comité Directeur doit réunir, présents ou représentés, la moitié au moins des votants. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion, aura lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à 21 jours.

Dans ce cas, la date de la nouvelle réunion sera annoncée au minimum 15 jours à l'avance.

L'Assemblée, dans sa nouvelle réunion, délibérera valablement quel que soit le nombre de délégués.

ARTICLE 51

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des suffrages, le Président national a voix prépondérante.

ARTICLE 52

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire comprend au moins :

- un compte-rendu d'activité et un compte-rendu financier de l'exercice écoulé.
- la nomination du bureau ,
- l'orientation générale de l'association pour l'année à venir ;
- les propositions du Bureau et celles des régions. Les premières doivent être soumises aux comités de régions au moins un mois à l'avance. Les secondes doivent faire l'objet d'un rapport adressé au Président national au moins deux mois à l'avance. Le Bureau du Comité Directeur envoie un exemplaire à chaque région, pour étude.

Les investissements et la gestion des finances de l'association sont de la responsabilité du Président national et de son Trésorier national après validation de l'Assemblée Générale nationale.

CHAPITRE VI : BUREAU DU COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 54

Le bureau du Comité Directeur est élu pour un an lors de l'Assemblée générale.

Celui-ci, dont toutes les fonctions sont bénévoles (gratuites), comprend :

- Un Président national,
- Des vice-présidents, les vice-présidents peuvent se voir confier la responsabilité de commissions,
- Un Secrétaire national,
- Un trésorier national,
- Un trésorier national adjoint chargé des comptes des régions,
- Un trésorier national adjoint chargé des comptes des voyages

et d'autres membres, (responsables des Commissions Techniques) élus par l'Assemblée Générale nationale, sur proposition du Président national en accord avec le Bureau du Comité Directeur. Ils sont pressentis en fonction de leurs connaissances dont l'association a besoin. Ils bénéficient du droit de vote au Bureau du Comité Directeur et en Assemblée Générale. Ils n'ont pas à être nommés par leurs régions respectives, donc n'ont pas obligation d'appartenir aux Comités de régions.

Le président national doit être membre du bureau du comité directeur avant son élection.

En ce qui concerne les Commissions techniques, leurs composition et pouvoirs seront définis, en tant que de besoin, dans le Règlement Intérieur, sur proposition du Bureau du Comité Directeur.

En cas de vacance, le Président national est remplacé pendant son absence, de plein droit, par un vice-président.

Si le Président national n'a pu nommer un intérim, l'un des Vice-présidents, élu par le bureau du comité directeur, assurera l'intérim.

ARTICLE 55

Le Bureau du Comité Directeur, assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il maintient la liaison entre les régions, veille à l'observation, par les Comités de régions, des Statuts et du Règlement Intérieur. Il représente l'association auprès des Pouvoirs Publics et des grandes associations touristiques. Il édite les revues et assure les services généraux. Il organise des rassemblements nationaux et internationaux intéressants l'ensemble de l'association. Il aménage et gère les terrains de campings de l'association. Il prend toutes décisions urgentes.

Il exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale nationale concernant l'achat, la vente ou la location d'un terrain, (y compris les campings, propriété de l'Association) ainsi que la contraction de tout emprunt de quelque nature que ce soit.

Il peut également agir par délégation du Comité Directeur octroyée en Assemblée Générale.

ARTICLE 56

Le Bureau se réunit, aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du Président national, au lieu désigné par celui-ci.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du Comité Directeur en exercice, il peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 57

Le Président national représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 58

Le Secrétaire national assure le fonctionnement matériel du Comité Directeur, envoie les convocations, établit les procès-verbaux des réunions du Comité et du Bureau, et les consigne sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 59

Le Trésorier national règle les dépenses, en exécution des décisions du Comité Directeur. Il donne valablement quittance, de même que le Président national, aux membres de l'Association et aux tiers.

ARTICLE 60

Les autres membres du Bureau préparent les décisions du Bureau et veillent à leur exécution, chacun dans le service ou la catégorie d'activité dont il a particulièrement la charge.

ARTICLE 61

Les fonds et valeurs de l'Association sont déposés dans un établissement financier ayant son siège en France. Ils peuvent être retirés, au fur et à mesure des besoins, sur chèques signés par le Président national, par le Trésorier national ou par un autre membre du Bureau mandaté par le Président national.

CHAPITRE VII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 62

Le Comité Directeur peut préciser les présents Statuts en un Règlement Intérieur établi en Assemblée

ARTICLE 63

Les modifications aux Statuts, si elles deviennent nécessaires, seront faites par le Comité Directeur, après consultation des Comités de régions et seront votées en Assemblée Générale nationale extraordinaire.

CHAPITRE VIII : DURÉE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 64

La durée de l'Association est illimitée. L'exercice social commence le 1er Novembre et se termine le 31 Octobre.

Si les régions peuvent être dissoutes, comme il a été dit à l'article 43, l'Association ne peut être dissoute que par décision du Comité Directeur réuni en Assemblée Générale nationale Extraordinaire. En cas de dissolution de l'Association, la liquidation sera faite par les soins du dernier Comité Directeur ou par toutes autres personnes si l'Assemblée Générale nationale extraordinaire de dissolution en demande et prévoit la nomination.

L'actif s'il en existe, sera remis à une ou plusieurs associations en relation avec les activités de l'hôtellerie de plein air régies par la loi de 1901 choisies par cette Assemblée.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'ORDRE

ARTICLE 65

Pour faire les publications et remplir les formalités prescrites par la loi du 1er Juillet 1901, tous pouvoirs sont donnés au porteur de deux exemplaires des présents Statuts signés du Président national ou du Secrétaire national.

Les présents Statuts, annulent les précédents Statuts

Le président national de l'ACCCF

La secrétaire nationale de l'ACCCF

